

La réunion du Conseil communal de ce jour a lieu en vertu d'une décision prise par le Collège communal du 02 septembre 2016.

Les convocations à cette assemblée ont été remises au domicile des conseillers le 07 septembre 2016 ; elles contenaient un ordre du jour qui comportait 34 points.

Trois questions orales ont été posées au Collège communal par deux Conseillers communaux.

Le Président déclare la séance ouverte.

SEANCE PUBLIQUE

PV de la dernière réunion - Approbation

Conformément à l'article 1122-16 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le procès-verbal de la dernière réunion a été mis à la disposition des conseillers sept jours francs au moins avant le jour de la séance et il sera considéré comme approuvé si aucune observation n'est formulée à son sujet d'ici à la fin de la réunion.

M Joris demande la parole pour proposer aux conseillers communaux de céder leur jeton de présence, à l'instar des conseillers du CPAS, au profit des victimes du séisme qui a frappé l'Italie. Le conseil accepte.

172 - Réunion conjointe Conseil communal/Conseil de l'Action sociale - Synthèse - Communication

Conformément à l'article 63 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, la synthèse de la réunion conjointe Conseil communal/Conseil de l'Action sociale du 30 mai 2016 est communiquée au Conseil communal.

480 – Procès-verbal de vérification de caisse au 30 juin 2016

La vérification de l'encaisse a lieu conformément aux articles 35 et 77 du RGCC (Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation).

Conformément à l'art. L1124-42 du CDLD, le Collège communal, ou celui de ses membres qu'il désigne à cette fin, vérifie l'encaisse du Directeur financier au moins une fois dans le courant de chacun des quatre trimestres de l'année civile, et établit un procès-verbal de la vérification, qui mentionne ses observations et celles formulées par le Directeur financier; il est signé par le Directeur financier et les membres du Collège qui y ont procédé.

Le Collège communal communique le procès-verbal au Conseil communal.

La vérification pour le 2e trimestre de l'année 2016 a été effectuée le 29 août 2016 par M. Vincent LOISEAU, Bourgmestre faisant fonction.

Le Collège communal en séance du 02 septembre 2016 en a pris connaissance et a décidé de porter ce point à l'ordre du jour du prochain Conseil communal.

Le Conseil communal prend acte.

480 - Comptes annuels 2015 - Approbation par la Tutelle - Communication

Conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la Comptabilité communale, le Collège communal communique au Conseil communal l'arrêté du 26 août 2016 par lequel le Ministre Furlan approuve les comptes annuels 2015.

Les comptes annuels ont été soumis à l'arrêt du Conseil communal en date du 30 mai 2016.

Aucune modification n'y a été apportée.

**57:506.11 - Acquisition d'une bande de terrain sise rue Mouligneau et Cauderloo à 7370 Dour -
Projet d'acte - Approbation**

Considérant que lors des travaux de réfection de voirie des rues Cauderloo et Mouligneau, la Commune de Dour a empiété sur le domaine privé appartenant à la SPRL FRACLA, représentée par Monsieur ROUGRAFF;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de dédommager cette SPRL ;

Vu que l'estimation réalisée par le Notaire LHOTE, en date du 18 mars 2016, s'élève à un prix moyen au m² de 31,15€ ;

Considérant que des négociations avaient déjà eu lieu avec Monsieur ROUGRAFF et son Conseil ;

Considérant que lors de ces négociations, le montant de 24€/m² avait été déterminé ;

Vu que le Collège communal, en sa séance du 24 mars 2016 a fixé le montant à 25€/m² ;

Considérant que la surface à acquérir est de 2a 47ca ;

Considérant dès lors que le montant de l'acquisition s'élève donc à 6.175,00€ ;

Considérant qu'à cela s'ajoute les frais de Notaire ;

Vu le projet d'acte reçu par l'Administration communale en date du 30 juin 2016 par le Notaire de l'Administration communale, à savoir le Notaire LEFEBVRE;

Considérant que l'acte a été rédigé par le Notaire de la SPRL FRACLA, à savoir le Notaire WUILQUOT ;

Vu que les crédits sont inscrits à l'article 421/711-60 (projet n° 20160039) du budget extraordinaire 2016 ;

Vu le décret du 31 janvier 2013, tel que modifié à ce jour, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ce qui concerne la tutelle ;

Vu la loi communale, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le projet d'acte relatif à l'acquisition d'une bande de terrain sise rue Cauderloo et Mouligneau à 7370 Dour pour un montant de 6.175,00€ hors frais de Notaire

appartenant à la SPRL FRACLA étant donné que les travaux d'aménagement de trottoirs ont empiétés sur le lotissement.

Article 2: La dépense à résulter de cette acquisition est prévue au budget extraordinaire de l'exercice 2016 à l'article 421/711-60 (projet n° 20160039). Cette dépense sera financée par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire 2016.

Article 3 : De charger le Collège communal d'exécuter la présente décision.

Article 4 : De déléguer Monsieur le Bourgmestre f.f. et Madame la Directrice Générale à la signature de l'acte à intervenir.

Article 5 : De transmettre la présente résolution aux services des Finances et de la Recette pour disposition.

57:506.11 - Projet FEDER - Acquisition d'un bien sis rue Emile Estiévenart 12 à 7370 Dour - Décision définitive

Considérant que la Commune de Dour a été retenue dans le cadre de la programmation FEDER 2014-2020 pour la construction sur son entité d'un learning center;

Considérant que pour ce faire, le Conseil communal, lors de sa séance du 17 décembre 2015, a décidé de marquer son accord de principe sur l'acquisition du bien sis rue Emile Estiévenart 12 à 7370 Dour appartenant à Monsieur YETKIN Can pour un montant de 180.000€;

Considérant qu'à cela s'ajoute les frais de Notaire ;

Vu le projet d'acte reçu par l'Administration communale en date du 2 juin 2016 ;

Vu que les crédits sont inscrits à l'article 767/712-60 (projet n° 20160011) du budget extraordinaire 2016 ;

Considérant que cette dépense sera financée par un subside de l'Europe et de la Région wallonne et par prélèvement sur fonds propre ;

Vu le décret du 31 janvier 2013, tel que modifié à ce jour, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ce qui concerne la tutelle ;

Vu la loi communale, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : De marquer son accord définitif sur le projet d'acte relatif à l'acquisition de l'immeuble sis rue Emile Estiévenart 12 à 7370 Dour appartenant à Monsieur YETKIN Can pour un montant de 180.000€ hors frais de Notaire dans le cadre du projet FEDER.

Article 2: La dépense à résulter de cette acquisition est prévue au budget extraordinaire de l'exercice 2016 à l'article 767/712-60 (projet n°20160011). Cette dépense sera financée par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire 2016 et par un subside de l'Europe et de la Région wallonne.

Article 3 : De charger le Collège communal d'exécuter la présente décision.

Article 4 : De déléguer Monsieur le Bourgmestre f.f. et Madame la Directrice Générale à la signature de l'acte à intervenir.

Article 5 : De transmettre la présente résolution aux services des Finances et de la Recette pour disposition.

106.79 Projet FEDER - Désignation d'un bureau d'auteurs de projet avec mission complète d'étude et de conception pour la construction d'un learning center (bibliothèque et centre de télétravail) - Choix du mode de passation et fixation des conditions - Proposition - Approbation

Vu que dans le cadre de l'appel à projets des fonds structurels européens 2014-2020, le Gouvernement wallon a informé l'Administration communale, par un courrier reçu en date du 12 juin 2015 que notre projet avait été retenu;

Considérant que notre projet vise principalement à développer une bibliothèque innovante et un centre de télétravail, alliant efficacité énergétique et énergies renouvelables aux nouvelles technologies;

Vu que ce dossier avait été soumis et approuvé à l'unanimité par le Conseil communal en date du 10 septembre 2015;

Considérant cependant que ce dossier a été revu au niveau de son emplacement;

Considérant, en effet que le learning center devait être construit à l'ancien Rockamadour;

Considérant qu'afin de disposer d'un meilleur emplacement et d'une meilleure visibilité, celui-ci sera construit à l'ancien garage Dubrûle, sis rue Emile Estiévenart à 7370 Dour;

Considérant, dès lors, qu'un marché public de service relatif à la désignation d'un bureau d'auteurs de projet avec mission complète d'étude et de conception doit être lancé;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 §1er 1° a ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu le décret du 31 janvier 2013, tel que modifié à ce jour, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ce qui concerne la tutelle ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet les services spécifiés ci-dessus ;

Vu le projet dressé par la Cellule de gestion administrative des marchés publics, des contentieux, des règlements,..., le service urbanisme et le service travaux comprenant le cahier spécial des charges (reprenant les clauses administratives et techniques et le formulaire d'offre), les annexes et l'estimation ;

Considérant qu'il s'agit, en l'occurrence, d'un marché de services ;

Considérant que le montant estimé du marché dont il est question ci-avant, s'élève approximativement à 236.0000,00 € TVA 21 % comprise ;

Considérant que des crédits sont prévus à l'article 767/723-60 (n° de projet 20160011) du budget extraordinaire de l'exercice de l'année 2016 ;

Considérant que la dépense à résulter de ce marché sera financée d'une part, par un subside FEDER (une partie européenne et une partie de la Région wallonne) et d'autre part, par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire de l'exercice de l'année 2016 ;

Considérant que l'estimation du marché est proche du seuil de publicité européenne;

Considérant, dès lors, au vu de l'importance du projet, qu'il y a lieu de recourir à la procédure européenne;

Vu l'avis favorable du Directeur financier remis en date du 11 juillet 2016 ;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er – D'approuver le projet de désignation d'un bureau d'auteurs de projet avec mission complète d'étude et de conception dans le cadre de la construction d'un learning center (bibliothèque et centre de télétravail) dont le montant s'élève approximativement à 236.000,00 € TVA 21 % comprise.

Article 2 – De passer le marché dont il est question ci-dessus par appel d'offres ouvert.

Article 3 – De financer cette dépense comme indiqué ci-dessus.

Article 4 – De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

865 – Création d'un réseau de mobilité douce "rue d'Offignies, Chemin des Croix, rue de Moranfayt, rue Ropaix, rue Viane et route Verte" – Choix du mode de passation, fixation des conditions - Proposition - Approbation

Vu la nécessité de créer un réseau de mobilité douce "rue d'Offignies, Chemin des Croix, rue de Moranfayt, rue Ropaix, rue Viane et route Verte", il y a lieu de passer un marché de travaux destiné à cet effet ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour, et notamment les articles L1122-30, alinéa 1er et L1222-3, alinéa 1er ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu le décret du 31 janvier 2013, tel que modifié à ce jour, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ce qui concerne la tutelle ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet les travaux spécifiés ci-dessus ;

Vu le projet dressé par l'auteur de projet, l'IDEA, rue de Nimy, n°53 à 7000 Mons comprenant le cahier spécial des charges (reprenant les clauses administratives et techniques, le formulaire d'offre et l'inventaire), les annexes et l'estimation ;

Considérant qu'il s'agit, en l'occurrence, d'un marché de travaux ;

Considérant que le montant estimé du marché dont il est question ci-avant s'élève approximativement à 655.302,85 € HTVA (soit 792.916,45 € TVA 21 % comprise) ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits à l'article 421/721-60 (n° de projet 20140016) du budget extraordinaire de l'exercice de l'année 2016 ;

Considérant que la dépense à résulter de ce marché sera financée d'une part, par un emprunt et d'autre part, par un subside estimé à 446.458,22 € auprès de la DGO4 - Direction du développement rural - Avenue Prince de Liège, 7 à 5100 Jambes ;

Vu que ces travaux comprennent également tous les travaux d'impétrants y relatifs ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu le 15 juin 2016 ;

Considérant que ce marché sera lancé par adjudication ouverte ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver le projet de création d'un réseau de mobilité douce "rue d'Offignies, Chemin des Croix, rue de Moranfayt, rue Ropaix, rue Viane et route Verte" dont le montant de l'estimation s'élève approximativement à 655.302,85 € HTVA (soit 792.916,45 € TVA 21 % comprise).

Article 2 : De passer le marché dont il est question ci-dessus par Adjudication ouverte.

Article 3 : De financer cette dépense comme indiqué ci-dessus.

Article 4 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

865 - Travaux de réaménagement du parc de Dour et de ses abords - Choix du mode de passation, fixation des conditions et date d'ouverture des offres - Proposition - Approbation

Considérant que, dans le cadre des travaux de réaménagement du parc communal de Dour et de ses abords, il y a lieu de lancer un marché public de travaux destiné à cet effet ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour, et notamment l'article L1222-3 § 2 ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu le décret du 31 janvier 2013, tel que modifié à ce jour, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ce qui concerne la tutelle ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet les travaux dont question ci-dessus ;

Vu le projet dressé par l'auteur de projet, à savoir l'association ARPAYGE et ARCADIS Belgium SA comprenant le cahier spécial des charges, le formulaire d'offre, les plans et l'estimation de la dépense ;

Considérant qu'il s'agit, en l'occurrence, d'un marché de travaux ;

Considérant que le montant estimé du marché de services dont il est question, ci-avant, s'élève approximativement à 1.189.790,83 € HTVA (soit 1.439.646,90 € TVAC de 21 %);

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits à l'article 766/721-60 (projet n° 20130036) du budget extraordinaire de l'exercice de l'année 2016 ;

Considérant que la dépense à résulter de ce marché sera financée par un emprunt, un prêt CRAC et un prélèvement sur le fond de réserve extraordinaire ;

Considérant que des subsides seront sollicités auprès du SPW DGO 1, Direction des routes et de la DGO 4 Patrimoine ;

Vu que ces travaux comprennent également tous les travaux d'impétrants y relatifs ;

Considérant que la procédure est l'appel d'offre ouverts ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier remis en date du 25 août 2016 ;

DECIDE à l'unanimité des suffrages :

Article 1 - D'approuver le projet de passer un marché de travaux dans le cadre des travaux de réaménagement du parc communal de Dour et de ses abords dont le montant s'élève approximativement à 1.189.790,83 € HTVA (soit 1.439.646,90 € TVAC de 21 %).

Article 2 : de solliciter les subsides susmentionnés.

Article 2 - De passer le marché de travaux dont il est question ci-dessus par appel d'offre ouvert.

Article 3 - De financer cette dépense comme indiqué ci-dessus.

Monsieur Thomas DURANT demande la parole :

" Notre groupe constate que le pavillon des vieux semble hors du périmètre de rénovation. En effet, l'annexe 4 du dossier précise qu'il est "à rénover mais est hors demande du permis". Pourquoi le Collège a-t-il sorti ce pavillon du périmètre sollicité par le permis demandé ? Ne

fera-t-il pas "tâche" à côté des nouveaux aménagements telle que la nouvelle roseraie ou le jeu d'échec qui sont proposés dans le dossier ? "

Monsieur Vincent LOISEAU, Président, informe Monsieur DURANT qu'une réponse lui sera adressée par mail ou par courrier.

865 - Travaux d'aménagement de plaines de jeux dans le parc communal de Dour - Choix du mode de passation et fixation des conditions - Proposition - Approbation

Considérant que, dans le cadre des travaux de réaménagement du parc communal de Dour et de ses abords, un marché de travaux destiné à cet effet est lancé ;

Considérant que parallèlement à ce marché, un appel d'offres sous forme de concours doit également être lancé pour l'aménagement de plaines de jeux ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour, et notamment l'article L1222-3 § 2 ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu le décret du 31 janvier 2013, tel que modifié à ce jour, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ce qui concerne la tutelle ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet les travaux dont question ci-dessus ;

Vu le projet dressé par l'auteur de projet, à savoir l'association ARPAYGE et ARCADIS Belgium SA comprenant le cahier spécial des charges, le formulaire d'offre, les plans et l'estimation de la dépense ;

Considérant qu'il s'agit, en l'occurrence, d'un marché de travaux ;

Considérant que le montant estimé du marché de travaux dont il est question, ci-avant, s'élève approximativement à 183.328,6€ HTVA (soit 221.827,61 € TVAC de 21 %) ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits à l'article 766/721-60 (projet n° 20130036) du budget extraordinaire de l'exercice de l'année 2016 ;

Considérant que la dépense à résulter de ce marché sera financée par un subside INFRASTRUCTURES et un prélèvement sur le fond de réserve extraordinaire du budget 2016 ;

Vu que ces travaux comprennent également tous les travaux d'impétrants y relatifs ;

Considérant que la procédure est l'appel d'offre ouverts ;

DECIDE à l'unanimité des suffrages :

Article 1 - D'approuver le projet de passer un marché de travaux relatif à la conception, fourniture et placement de jeux pour la réalisation de deux plaines de jeux dont le montant s'élève approximativement à 183.328,6€ HTVA (soit 221.827,61 € TVAC de 21 %).

Article 2 - De passer le marché de travaux dont il est question ci-dessus sous forme de concours par appel d'offre ouvert.

Article 3 - De financer cette dépense comme indiqué ci-dessus.

879.10 - Parc de Dour - Eclairage public destiné au réaménagement du Parc communal et de ses abords rue Decruca - Circulaire Furlan 22 mars 2010 - Décision de principe de projet d'EP - Adaptation de la décision de principe du 24 avril 2012

Vu la délibération de principe approuvée par le Conseil communal du 24 avril 2012 confiant à l'intercommunale - GRD I.E.H. l'ensemble des prestations de services liés à l'élaboration et à la bonne exécution du projet d'éclairage public du parc communal de Dour et prévoyant un financement du projet dans le cadre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2004 relatif à l'octroi par la Région de subventions pour l'exécution d'opérations de rénovation urbaine ;

Considérant que les subsides escomptés n'ont pas été obtenus et qu'il convient désormais de financer le projet sur fonds propres ;

Considérant que, depuis le 24 avril 2012, les législations relatives aux marchés publics ont évolué et que l'intercommunale - GRD I.E.H. est désormais dénommée ORES ASSETS ;

Considérant que, dès lors, il convient d'adapter la délibération de principe adoptée par le Conseil communal du 24 avril 2012 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ; Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics, spécialement son article 3, §2 ;

Vu les articles 3 A.5, 9 et 47 des statuts d'ORES ASSETS ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment son article 10;

Vu la circulaire du 15 juillet 2008 relative aux relations contractuelles entre les communes et intercommunales, complémentaires à la circulaire du 13 juillet 2006 adressée aux communes et intercommunales de la région wallonne, portant sur les relations contractuelles entre deux pouvoirs adjudicateurs ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la désignation d'ORES ASSETS en qualité de Gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune ;

Vu la délibération du Conseil communal du 07 juin 2010 par laquelle la commune mandate l'intercommunale - GRD I.E.H. (désormais ORES ASSETS) comme centrale de marchés pour les travaux de pose ;

Considérant que le projet d'éclairage public du parc de Dour n'est pas susceptible d'être subsidié et que, dès lors, il sera financé sur fonds communaux ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits à l'article 766/721-60 (projet n° 20130036) du budget extraordinaire de l'exercice de l'année 2016 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 18,1° de la loi relative aux marchés publics, ne sont pas soumis à l'application des dispositions de ladite loi, les services attribués à un pouvoir adjudicateur sur la base d'un droit exclusif ;

Considérant qu'en vertu des articles 3 A.5, 9 et 47 des statuts d'ORES ASSETS, à laquelle la commune est affiliée, la commune s'est dessaisie à titre exclusif et avec pouvoir de substitution du service de l'éclairage public, ORES effectuant ces prestations à prix de revient;

Considérant, dès lors, que la commune doit charger directement ORES ASSETS de l'ensemble des prestations de services liées à ses projets en matière d'éclairage public ;

Qu'ORES ASSETS assure ces prestations (études en ce compris l'élaboration des documents du marché, l'élaboration du rapport d'attribution, le contrôle du chantier et l'établissement du décompte) au taux de 16,5 % et que ces frais seront financés sur fonds propres de la commune ;

Considérant la volonté de la commune de Dour d'exécuter un investissement au niveau de l'éclairage public, d'accroître la sécurité des usagers et d'améliorer la convivialité des lieux ;

Sur proposition du collège communal,

Le conseil communal décide

Article 1 : de modifier en ce sens la délibération de principe du 24 avril 2012

Article 2 : d'élaborer un projet de réaménagement de l'éclairage public du Parc Communal et de ses abords Rue Decrucq à Dour pour un budget estimé provisoirement à 112.856,44 € TVAC ;

Article 3 : de confier à ORES ASSETS, en vertu des articles 3 A.5, 9 et 47 des dispositions statutaires, l'ensemble des prestations de service liées à l'élaboration et à la bonne exécution du projet, soit :

- 3.1. La réalisation des études requises pour l'élaboration de l'avant-projet et du projet, en ce compris l'établissement du cahier spécial des charges et des documents (plans, annexes, avis de marché, modèle d'offre), l'assistance au suivi des procédures préalables à l'attribution, notamment les éventuelles publications ou consultations et l'analyse des offres du marché de fourniture du matériel d'éclairage public ;
- 3.2. L'établissement d'une estimation du montant des fournitures et des travaux de pose requis pour l'exécution du projet ;
- 3.3. L'assistance à l'exécution et à la surveillance du/des marchés de fournitures et de travaux de pose ainsi que les prestations administratives liées à ceux-ci, notamment les décomptes techniques et financiers ;

Article 4 : pour les travaux de pose relatifs à ce projet, de recourir aux entrepreneurs désignés par ORES ASSETS en sa qualité de centrale des marchés ;

Article 5 : que les documents repris aux points 3.1 et 3.2 ci-avant devront parvenir à la commune dans un délai de 20 jours ouvrables pour l'avant-projet à dater de la notification faite de la présente délibération à ORES ASSETS et de la transmission des informations relatives aux modifications de voiries, le cas échéant, et, dans un délai de 35 jours ouvrables pour le projet à dater de la réception de l'accord de l'Administration communale sur tous les documents constituant l'avant-projet. Les délais de 20 et 35 jours fixés ci-avant prennent cours à compter du lendemain de l'envoi postal (la date de la poste faisant foi) ou de la réception par fax des documents ci-dessus évoqués.

Article 6 : de prendre en charge les frais exposés par ORES ASSETS dans le cadre de ses prestations (études, assistance technico-administrative, vérification et contrôle des décomptes techniques et financiers, ...). Ces frais seront facturés par ORES ASSETS au taux de 16,5 % appliqué sur le montant total du projet majoré de la TVA ;

879.10 - Parc de Dour - Eclairage public destiné au réaménagement du Parc communal et de ses abords rue Decruca - Projet définitif - Circulaire Furlan 2ème Délibération : Approbation du projet et du dossier de marché de fournitures

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L 1222-4;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics ;

Vu les articles 3 A.5, 9 et 47 des statuts d'ORES ASSETS;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment son article 10 ;

Vu la désignation d'ORES ASSETS en qualité de Gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune ;

Vu la circulaire du 15 juillet 2008 relative aux relations contractuelles entre les communes et intercommunales, complémentaires à la circulaire du 13 juillet 2006 adressée aux communes et intercommunales de la région wallonne, portant sur les relations contractuelles entre deux pouvoirs adjudicateurs;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 07/06/2010 par laquelle la commune mandate l'intercommunale - GRD I.E.H. (désormais ORES ASSETS) comme centrale de marchés pour les travaux de pose;

Considérant que le projet d'éclairage public du parc de Dour n'est pas susceptible d'être subsidié et que dès lors il sera financé sur fonds communaux;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits à l'article 766/721-60 (projet n° 20130036) du budget extraordinaire de l'exercice de l'année 2016 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 18, 1° de la loi relative aux marchés publics, ne sont pas soumis à l'application des dispositions de ladite loi, les services attribués à un pouvoir adjudicateur sur la base d'un droit exclusif ;

Considérant qu'en vertu des articles 3 A.5, 9 et 47 des statuts d'ORES ASSETS à laquelle la commune est affiliée, la commune s'est dessaisie à titre exclusif et avec pouvoir de substitution du service de l'éclairage public, le GRD effectuant ces prestations à prix de revient ;

Considérant dès lors que la commune doit charger directement ORES ASSETS de l'ensemble des prestations de services liées à ses projets en matière d'éclairage public ;

Considérant la délibération du conseil adoptée en date du 24/04/2012 et ses modifications ultérieures décidant du principe des travaux et chargeant ORES ASSETS de la réalisation de l'ensemble des prestations de service liées et à la bonne exécution du projet de réaménagement de l'éclairage public du Parc Communal et de ses abords, Rue Decrucq à Dour, et décidant pour les travaux de pose relatifs à ce projet, de recourir aux entrepreneurs désignés par ORES ASSETS, en sa qualité de centrale de marchés;

Considérant la Centrale de marché de travaux organisée par ORES ASSETS pour compte des communes.

Vu le projet définitif établi par ORES ASSETS ainsi que le montant des estimations des travaux de pose et fournitures requis pour la réalisation du projet, transmis par ORES ASSETS dont il ressort que le montant estimé des travaux s'élève à 112.856,44 € TVAC dont :

- 62.076,36 € de fournitures
- 34.796,22 € de mise en œuvre
- 15.983,86 € de prestations ORES

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet les fournitures dont question ci-dessus ;

Vu le montant des fournitures inférieur à 85.000 €

Considérant qu'une partie des crédits appropriés sont inscrits à l'article 766/721-60 (projet n° 20130036) budget extraordinaire de l'exercice de l'année 2016 ;

Vu qu'il est proposé par ORES ASSETS de consulter les prestataires suivants :

Lot 1 : Luminaires équipés de Led's :

- SELU X Grote Steenweg, 50 à 2550 WAARLOOS
- PHILIPS BELGIUM Rue des Deux Gares, 80 à 1070 BRUXELLES
- SCHREDE R Zoning Industriel, Rue du Tronquoy, 10 à 5380 FERNELMONT

Lot 2 : Projecteurs de sol équipés de Led's :

- FLED Rue Monchamps, 3A à 4052 BEAUFAYT
- ARTHOS TECHNICS Le Marais, 12A - ZI à 4530 VILLERS-LE-BOUILLET

- LEO LYON Rue de la Part-Dieu, 6 à 69003 LYON / France

Lot 3 : Candélabres

- PYLONEN DE KER F Rue Monchamps, 3A à 4052 BEAUFAYT

- AXIOMA Mannebeekstraat, 31 à 8790 WAREGEM

- METALOGALVA Avenue Guillaume Pools, 8-10 à 1160 AUDEGHEM

Vu l'avis positif du Directeur financier selon lequel : "les crédits budgétaires sont inscrits à l'article 766/721-60 (projet n° 20130036) du budget extraordinaire de l'exercice 2016 pour un montant total de 1.370.000 € (comprenant l'ensemble des travaux de réaménagement du parc communal ainsi que de ses abords). Considérant qu'en vertu de l'article 18, 1° de la loi relative aux marchés publics, ne sont pas soumis à l'application des dispositions de ladite loi, les services attribués à un pouvoir adjudicateur sur la base d'un droit exclusif. Considérant qu'en vertu des articles 3 A.5, 9 et 47 des statuts d'ORES ASSETS à laquelle la commune est affiliée, la commune s'est dessaisie à titre exclusif et avec pouvoir de substitution du service de l'éclairage public, le GRD effectuant ces prestations à prix de revient. Considérant, dès lors, que la commune doit charger directement ORES ASSETS de l'ensemble des prestations de services liées à ses projets en matière d'éclairage public. Considérant que la dépense à résulter de ce marché sera exclusivement à charge des fonds communaux et sera financée par un emprunt. En conclusion, au vu des éléments précités, le projet de décision n'appelle aucune remarque quant à sa légalité." ;

Sur proposition du Collège communal du 04/08/2016;

DECIDE

· **Article 1:** d'approuver le projet de réaménagement de l'éclairage public du Parc Communal et de ses abords, Rue Decrucq à Dour pour le montant estimatif de 112.856,44 EUR comprenant, l'acquisition des fournitures, la réalisation de travaux, les prestations d'ORES ASSETS et la TVA ;

· **Article 2 :** de financer la dépense sur le budget extraordinaire de l'exercice de l'année 2016 - article 766/721-60 (projet n° 20130036) ;

· **Article 3 :** de lancer un marché public de fournitures de matériel d'éclairage public nécessaire à l'exécution de ce projet pour un montant estimé de 51.302,16 EUR HTVA, par procédure négociée sans publicité sur base de l'article 26 §1,1° a, de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics ;

· **Article 4 :** d'approuver le cahier spécial des charges, les plans et les documents du marché (plan, annexes, modèles d'offres) présentés, relatifs à ce marché de fournitures ;

· **Article 5 :** d'arrêter la liste des fournisseurs à consulter comme suit :

Lot 1 : Luminaires équipés de Led's :

> SELU X Grote Steenweg, 50 à 2550 WAARLOOS

> PHILIPS BELGIUM Rue des Deux Gares, 80 à 1070 BRUXELLES

> SCHREDE R Zoning Industriel, Rue du Tronquoy, 10 à 5380 FERNELMONT

Lot 2 : Projecteurs de sol équipés de Led's :

> FLED Rue Monchamps, 3A à 4052 BEAUFAYT

> ARTHOS TECHNICS Le Marais, 12A - ZI à 4530 VILLERS-LE-BOUILLET

> LEO LYON Rue de la Part-Dieu, 6 à 69003 LYON / France

Lot 3 : Candélabres

> PYLONEN DE KER F Rue Monchamps, 3A à 4052 BEAUFAYT

> AXIOMA Mannebeekstraat, 31 à 8790 WAREGEM

> METALOGALVA Avenue Guillaume Pools, 8-10 à 1160 AUDERGHEM

· **Article 6** : concernant les travaux de pose requis pour l'exécution du projet, de recourir à l'entrepreneur désigné dans le cadre du marché pluriannuel relatif aux travaux de pose d'installations d'éclairage public pour la Région administrative de Mons-La Louvière, chargée du suivi des travaux, notamment pour l'Administration Communale de Dour, conclu par ORES ASSETS en date du 01/01/2014 et ce, pour une durée de 3 ans;

· **Article 7** : de charger le collège de l'exécution de la présente délibération ;

· **Article 8** : de transmettre la présente délibération : à l'autorité de tutelle le cas échéant à ORES ASSETS pour dispositions à prendre.

865 – Réfection d'une partie de la rue d'Offignies à 7370 Dour – Choix du mode de passation, fixation des conditions - Proposition - Approbation

Vu la nécessité de réfectionner une partie de la rue d'Offignies à Dour, il y a lieu de passer un marché de travaux destiné à cet effet.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour, et notamment les articles L1122-30, alinéa 1er et L1222-3, alinéa 1er ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu le décret du 31 janvier 2013, tel que modifié à ce jour, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ce qui concerne la tutelle ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet les travaux spécifiés ci-dessus ;

Vu le projet dressé par la Cellule de gestion administrative des marchés, des contentieux, des règlements,... et le service des travaux comprenant le cahier spécial des charges (reprenant les clauses administratives et techniques, le formulaire d'offre et l'inventaire), les annexes et l'estimation ;

Considérant qu'il s'agit, en l'occurrence, d'un marché de travaux ;

Considérant que le montant estimé du marché dont il est question ci-avant s'élève approximativement à 412.102,50 € HTVA (soit 498.644,02 € TVA 21 % comprise) ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits à l'article 421/735-60 (n° de projet 20160014) du budget extraordinaire de l'exercice de l'année 2016 ;

Considérant que la dépense à résulter de ce marché sera financée par un prélèvement sur le fonds de réserve du budget extraordinaire 2016 ;

Considérant que ces travaux ne sont pas susceptibles d'être subsidiés et qu'ils seront exclusivement à charge des fonds communaux;

Vu que ces travaux comprennent également tous les travaux d'impétrants y relatifs ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu le 14 juin 2016 ;

Considérant que ce marché sera lancé par adjudication ouverte ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver le projet des travaux de réfection d'une partie de la rue d'Offignies à Dour dont le montant de l'estimation s'élève approximativement à 412.102,50 € HTVA (soit 498.644,02 € TVA 21 % comprise).

Article 2 : De passer le marché dont il est question ci-dessus par Adjudication ouverte.

Article 3 : De financer cette dépense comme indiqué ci-dessus.

Article 4 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

861.1 - Travaux d'aménagement de sécurité aux abords des écoles de l'entité de Dour - Choix du mode de passation et fixation des conditions du marché - Approbation

Vu la nécessité de réaliser des travaux d'aménagement de sécurité aux abords des écoles de l'entité de Dour, il y a lieu de lancer un marché de travaux destiné à cet effet ;

Vu que les écoles sécurisées seront l'école communale du Centre, l'école communale de Plantis et l'école libre Saint-Joseph ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour, et notamment les articles L1122-30, alinéa 1er et L1222-3, alinéa 1er ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu le décret du 31 janvier 2013, tel que modifié à ce jour, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ce qui concerne la tutelle ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet les travaux spécifiés ci-dessus ;

Vu le projet dressé par le bureau d'études Espaces-Mobilités, Rue d'Arlon, 22 à 1050 Bruxelles comprenant le cahier spécial des charges (reprenant les clauses administratives et techniques, le formulaire d'offre et l'inventaire), les plans, les annexes et l'estimation ;

Considérant qu'il s'agit, en l'occurrence, d'un marché de travaux ;

Considérant que le montant estimé du marché dont il est question ci-avant s'élève approximativement à 192.928,22 € HTVA (soit 233.443,14 € TVAC de 21 %) ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits à l'article 421/731-60 (projet n° 20110023) du budget extraordinaire de l'exercice de l'année 2016 ;

Considérant que la dépense à résulter de ce marché sera financée, d'une part, par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire de l'exercice 2016 et, d'autre part, par un subside auprès du SPW - Département de la stratégie de la mobilité - Direction de la planification de la mobilité, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur à hauteur de 164.949,42 € ;

Vu que ces travaux comprennent également tous les travaux d'impétrants y relatifs ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu le 18 juillet 2016 ;

Considérant que ce marché sera lancé par adjudication ouverte ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver le projet des travaux d'aménagement de sécurité aux abords des écoles de l'entité de Dour dont le montant de l'estimation s'élève approximativement à 192.928,22 € HTVA (soit 233.443,14 € TVAC de 21 %).

Article 2 : De passer le marché dont il est question ci-dessus par Adjudication ouverte.

Article 3 : De financer cette dépense comme indiqué ci-dessus.

Article 4 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

865 - Travaux relatifs à l'amélioration et l'égouttage de la Voie du Prêtre à Dour- Modifications suite aux remarques de la DGO 1 et de la SPGE - Approbation

Vu que le conseil communal, en sa séance du 30 juin 2016 a décidé d'approuver le projet de travaux relatifs à l'amélioration et l'égouttage de la Voie du Prêtre à Dour dont le montant de l'estimation s'élève approximativement à 737.814,21 € HTVA (soit 892.755,19 € TVA 21 % comprise) en ce compris l'égouttage.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour, et notamment les articles L1122-30, alinéa 1er et L1222-3, alinéa 1er ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu le décret du 31 janvier 2013, tel que modifié à ce jour, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ce qui concerne la tutelle ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet les travaux spécifiés ci-dessus ;

Vu le projet dressé par l'auteur de projet, Bureau d'Etudes Stiévenart Sprl, comprenant le cahier spécial des charges (reprenant les clauses administratives et techniques, le formulaire d'offre et l'inventaire), les annexes, les plans et l'estimation ;

Considérant qu'il s'agit, en l'occurrence, d'un marché de travaux ;

Considérant que le montant estimé du marché dont il est question ci-avant s'élève approximativement à 737.814,21 € HTVA (soit 892.755,19 € TVA 21 % comprise) en ce compris l'égouttage ;

Considérant que la partie égouttage sera prise en charge par la SPGE et s'élève à un montant de 317.981,85 € TVA 21 % comprise ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits à l'article 421/731-60 (projet n° 20160010) du budget extraordinaire de l'exercice de l'année 2016;

Considérant que la dépense à résulter de ce marché sera financée d'une part par un emprunt et d'autre part, par un subside FRIC 2013-2016 auprès du SPW, DGO1, département des infrastructures subsidiées, Direction des voiries subsidiées, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu le 15 juin 2016 ;

Considérant que ce marché sera lancé par adjudication ouverte ;

Vu cependant, qu'en date du 6 septembre 2016, l'administration communale a reçu un courrier du SPW, Direction Générale opérationnelle des routes et des bâtiments et de la SPGE, demandant d'intégrer des remarques administratives et techniques au cahier spécial des charges;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : d'intégrer ces différentes remarques dans le dossier approuvé par le conseil communal lors de sa séance du 30 juin 2016;

Article 2 : de lancer le marché public après adaptation du cahier des charges;

Article 3: De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

861.1 - Travaux de mise aux normes des installations électriques à l'école communale d'Elouges
- Ratification de l'attribution

Vu la nécessité de remettre aux normes les installations électriques de l'école communale d'Elouges sise rue Charles Wantiez, 27 à 7370 Elouges, il y a lieu de passer un marché public de travaux destiné à cet effet ;

Vu la nouvelle loi communale et le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 15 juin 2006, relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu le décret du 31 janvier 2013, tel que modifié à ce jour, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ce qui concerne la tutelle ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de modifier les règles de compétences en matière de marchés publics communaux et provinciaux et plus particulièrement la délégation du Conseil communal au Collège communal pour des dépenses relevant du budget extraordinaire pour des marchés dont la valeur est inférieure à 30.000 € HTVA ;

Attendu que le Conseil communal du 25 février 2016 a donné délégation de ses compétences au Collège communal en matière de marchés publics communaux et provinciaux et, plus particulièrement, la délégation du Conseil communal au Collège communal pour des dépenses relevant du budget extraordinaire pour des marchés dont la valeur est inférieure à 30.000 € HTVA ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet les travaux dont question ci-dessus ;

Vu le projet dressé par la Cellule de gestion administrative des marchés publics, des contentieux, des règlements,... et le service travaux comprenant le cahier spécial des charges (reprenant les clauses administratives et techniques, le formulaire d'offre et le métré), et l'estimation ;

Considérant qu'il s'agit, en l'occurrence, d'un marché de travaux ;

Considérant que le montant estimé du marché de travaux, dont il est question ci-avant, s'élève à 29.965,00 € HTVA (soit 31.762,90 € TVA 6 % comprise) ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits à l'article 720/724-60 (n° de projet 20160007) du budget extraordinaire de l'exercice de l'année 2016 ;

Considérant que la dépense à résulter de ce marché sera financée par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire de l'exercice 2016 ;

Vu la délibération du 17 juin 2016 par laquelle le Collège communal approuve le projet relatif à la mise aux normes des installations électriques de l'école communale d'Elouges sise rue Charles Wantiez, 27 à 7370 Elouges, dont le montant s'élève approximativement à 29.965,00 € HTVA (soit 31.762,90 € TVA 6 % comprise), choisit le mode de passation du marché, en l'occurrence la procédure négociée et en fixe les conditions ;

Vu le rapport d'attribution ci-joint établi par le service technique des travaux dont il ressort que :

Ont été consultés :

- DUPONT O., rue de Dour, 71C, 7380 QUIEVRAIN
- EMT, rue Oscar Lombril, 12a à 7333 TERTRE
- AES sprl, rue du marais, 19, 7640 MAUBRAY
- ZOAGLI SPADA Entreprises sprl, rue du Calvaire, 7, 7321 HARCHIES
- SOTRELCO SA., rue de la Croix du Maïeur, 1 (ZI), 7110 STREPY-BRACQUEGNIES

Ont remis une offre :

- DUPONT O., rue de Dour, 71C, 7380 QUIEVRAIN
- EMT, rue Oscar Lombril, 12a à 7333 TERTRE
- AES sprl, rue du marais, 19, 7640 MAUBRAY
- SOTRELCO SA., rue de la Croix du Maïeur, 1 (ZI), 7110 STREPY-BRACQUEGNIES

Analyse au niveau de l'exclusion :

Attendu que les entreprises qui ont remis une offre de prix sont en règle avec leurs obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale et d'existence (O.N.S.S.).

Attendu que, dès lors, à ce stade de la procédure, il est donc proposé au Collège communal de ne pas exclure les entreprises qui ont remis une offre de prix de la participation au marché.

Sélection qualitative :

Attendu que les entreprises qui ont remis une offre de prix ont fourni tous les documents requis lors du dépôt des offres (c'est-à-dire tous les documents à joindre à l'offre sous peine de non-sélection).

Attendu que, dès lors, à ce stade de la procédure, il est donc proposé au Collège communal de sélectionner les entreprises qui ont remis une offre de prix.

Examen des offres sélectionnées

Attendu qu'après analyse des offres (opérations de vérification arithmétique, opérations de vérification des omissions éventuelles, opérations de rectification des erreurs éventuelles), le classement des offres s'établit comme suit:

1) DUPONT O., 37.666,28€ HTVA 39.926,26€ TVAC

2) AES sprl 47.419,00€ HTVA 50.264,14€ TVAC

3) EMT 52.065,91€ HTVA 55.189,86€ TVAC

4) SOTRELCO SA., 62.614,75€ HTVA 66.371,64€ TVAC

Attendu que l'offre de DUPONT O., rue de Dour, 71C, 7380 QUIEVRAIN est conforme aux prescriptions du cahier spécial des charges et aux prescriptions administratives en la matière et que, dès lors, elle est acceptable ;

Considérant que l'avis du conseiller en prévention n'est pas requis ;

Attendu que le montant de l'offre DUPONT O., rue de Dour, 71C, 7380 QUIEVRAIN est normal ;

Vu que l'offre de DUPONT O., rue de Dour, 71C, 7380 QUIEVRAIN dépasse de plus de 10% le montant de l'estimation mais que cette estimation n'a pas été définie de manière contraignante ;

Attendu que les crédits suffisants sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice de l'année 2016, à l'article 720/724-60 (n° de projet 20160007);

Vu l'avis du Directeur financier selon lequel

- l'objet du projet n° 20160007 devra être remplacé lors de la troisième modification budgétaire de l'année 2016 (En effet, le crédit budgétaire, qui est limitatif, destiné initialement au remplacement de la chaudière de l'école du Centre, rue Decrucq à Dour sera maintenant consacré à la mise aux normes des installations électriques de l'école communale d'Elouges, rue Charles Wantiez, n° 27; le montant du crédit budgétaire devra également être adapté en conséquence);
- le montant HTVA est supérieur à 30.000 €, soit le seuil de valeur pour lequel le Conseil communal du 25 février 2016 a donné délégation de ses compétences au Collège communal en matière de marchés publics communaux et provinciaux et, plus particulièrement, la délégation du Conseil communal au Collège communal pour des dépenses relevant du budget extraordinaire pour des marchés dont la valeur est inférieure à 30.000 € HTVA ;

Vu l'avis positif du service des finances;

Vu l'extrait du casier judiciaire vierge ;

Considérant l'urgence découlant de la nature des travaux (la nécessité de remettre aux normes les installations électriques de l'école communale d'Elouges sise rue Charles Wantiez, 27 à 7370 Elouges) et la nécessité de procéder à ces travaux durant les congés scolaires afin de perturber au minimum l'enseignement qui y est dispensé;

Considérant la décision du collège communal du 11 juillet 2016 :

- de ne pas exclure les entreprises qui ont remis prix;
- de sélectionner les entreprises qui ont remis prix;

- d'attribuer le marché de travaux mentionné sous objet à DUPONT O., rue de Dour, 71C, 7380 QUIEVRAIN, au montant de son offre soit 37.666,28€ HTVA, 39.926,26€ TVA 6% comprise;
- d'adapter l'objet et le montant du projet n°20160007 lors de la prochaine modification budgétaire, conformément à l'avis du Directeur financier;
- de faire ratifier l'attribution du marché de travaux mentionné sous objet à DUPONT O., rue de Dour, 71C, 7380 QUIEVRAIN, lors du prochain Conseil communal.

Sur proposition du collège communal;

Le conseil communal ratifie l'attribution du marché de travaux mentionné sous objet à DUPONT O., rue de Dour, 71C, 7380 QUIEVRAIN au montant de son offre soit 37.666,28€ HTVA, 39.926,26€ TVA 6% comprise.

810:637.5 - SCRL Les Moulins du Haut-Pays - Assemblée Générale - Invitation

Vu les statuts de la SCRL «Les Moulins du Haut-Pays», tels que modifiés à ce jour ;

Attendu qu'en séance du 18 octobre 2010, le Conseil communal a décidé de souscrire au capital de la SCRL «Les Moulins du Haut-Pays» par voie d'apport en numéraire, pour un montant total de 200.522,47 € pour un prix de cession de 1.120,74 € par part sociale ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée Générale de la SCRL «Les Moulins du Haut-Pays» par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant notre Commune à l'Assemblée Générale de la SCRL «Les Moulins du Haut-Pays» du 06 octobre 2016;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée Générale et les pièces y afférentes doivent, dès lors, être déposées à l'Administration communale quarante jours au moins avant la date prévue pour la réunion de l'Assemblée Générale afin que le Conseil communal de chaque Commune dispose du temps nécessaire à son analyse et à sa prise de décision ;

Considérant que les cinq conseillers communaux représentent l'actionnaire communal aux Assemblées Générales et y rapportent conjointement le vote du Conseil communal de la Commune concernée suite aux décisions préalables de celui-ci sur chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de la SCRL «Les Moulins du Haut-Pays» ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE, à l'unanimité :

D'approuver :

Les points suivants de l'ordre du jour :

1. Secrétariat - Accueil et enregistrement des présences et procurations

2. Approbation du rapport de l'Assemblée Générale extraordinaire du 21 décembre 2015 à 14h

3. Mot du Président - Situation du marché de l'électricité - Situation des ventes

4. Présentation des comptes de l'année 2015

5. Rapport des commissaires - Décharge aux commissaires

6. Approbation des comptes - Affectation des résultats - Décharge aux administrateurs

7. Cession de la part MHP; il est proposé à l'AG que la part MHP cédée par EZ à MHP soit reprise en indivision par EZ et la commune de Dour et la commune de Quiévrain.

8. Divers

de charger ses délégués à cette Assemblée Générale de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 15 septembre 2016.

de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise :

A la SCRL «Les Moulins du Haut-Pays», rue des Canadiens 100 à 7370 DOUR.

810:637.5 - Rachat par la commune de DOUR de 36% d'une part de MHP détenue par EZ

Vu les articles 41 et 162, 2° et 3° de la Constitution ;

Vu l'article L 1122-30 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Titre III du livre 1er de la troisième partie du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à la tutelle spéciale d'approbation sur les communes, les provinces et les intercommunales ;

Vu, plus précisément, l'article L 3131-1, § 4, 3° et l'article L 3132-1, § 2 et § 4 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon relatif à la promotion de l'électricité verte du 4 juillet 2002 jetant la base de l'utilisation de certificats verts dans l'optique de favoriser l'expansion des énergies renouvelables, tel que modifié à ce jour ;

Vu l'article 180 de la Loi du 21 décembre 1994 portant des dispositions sociales et diverses, autorisant les communes à prendre des participations directes ou indirectes dans des sociétés de production, de transport et de distribution d'énergie ;

Considérant que la prise de participation ne constitue pas un marché public au sens des définitions contenues aux articles 3 et 4 de la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Considérant la création de la SCRL « Les Moulins du Haut-Pays », le 21 décembre 2009, dont les statuts ont été publiés le 7 janvier 2010 ;

Vu qu'en séance du 18 octobre 2010, le Conseil communal a décidé de souscrire au capital par voie d'apport en numéraire pour un montant total de 200.522,96€ pour un prix de cession de 1.120,24€/part ;

Considérant que depuis lors, l'Administration communale a reçu des dividendes assez importants, notamment :

- En 2013: 53.700€

- En 2014, 26.850€

- En 2015, 57.593,25€

Vu la délibération du Conseil communal du 21 janvier 2016 approuvant le pacte d'associés et décidant d'acquérir 177 parts supplémentaires d'une valeur totale de 198.248,85€;

Vu le mail du 30 août 2016 de Madame Christine GRECO relatif à la prochaine Assemblée générale;

Considérant qu'un des points de l'ordre du jour concerne le rachat en indivision par EZ, la commune de Dour et la commune de Quiévrain d'une part selon les proportions suivantes:

- EZ 50%, soit 560,03€

- Dour 36%, soit 403,22€

- Quiévrain 14%, soit 156,81€

Considérant en effet, que le comptable de MHP a remarqué que le capital était en réduction suite à la cession de la part MHP d'EZ à MHP;

Considérant que cette opération entraîne une réduction du capital sous la part fixe de celui-ci;

Considérant que pour comprendre cette opération, il faut distinguer la détention par une SA de ses propres parts des variations de capital propres aux coopératives;

Considérant que la définition indiquée par AGES ASBL relatif à la variabilité des associés et des apports est:

"La société coopérative est celle qui se compose d'associés dont le nombre et les apports sont variables. La société coopérative est donc une société ouverte. Ainsi, les variations du capital résultent de l'admission de nouveaux membres, de la démission ou de l'exclusion de coopérateurs, du décès, de la déconfiture, de la faillite ou de l'interdiction d'un associé, de la souscription par un associé de parts nouvelles ou de retraits de parts. Le capital de toute société coopérative comporte une part fixe et une part variable. La part fixe est invariable et consiste dans le capital minimum fixé par les statuts. Au-delà, l'on parle de capital variable."

Considérant en fait, que la part fixe du capital de MHP (1.100.000€) est définie par ses statuts, ainsi que le nombre de parts (1000).

Considérant qu'il n'y a jamais eu d'autres apports en capital;

Considérant que MHP se retrouve ainsi avec un capital par définition variable constitué d'une part fixe de 1.100.000€ et d'une partie variable nulle;

Considérant ainsi, le rachat par MHP de sa propre part, tel que adopté lors de l'AGE de décembre 2015, provoquerait une réduction du capital de la coopérative sous le montant de sa part fixe;

Considérant que le Conseil d'administration de MHP propose pour solution de répartir la millième part parmi l'ensemble des actionnaires;

Considérant que pour mettre en oeuvre cette solution, validée par le notaire de MHP, le conseil d'administration propose que cette part soit cédée, de manière rétroactive, à la date du 1 janvier 2016, en indivision aux actionnaires de référence, personnes morales, que sont EZ, la Commune de Dour et la Commune de Quiévrain selon la proportion suivante:

- EZ 50%, soit 560,03€

- Dour 36%, soit 403,22€

- Quiévrain 14%, soit 156,81€

Vu l'avis favorable du directeur financier remis en date du 2 septembre 2016;

décide, à l'unanimité:

Article 1: d'acquérir 36% d'une part de MHP, de manière rétroactive, à la date du 1er janvier 2016 au montant de 403,22€.

Article 2: de transmettre la présente décision, avec ses pièces justificatives, à la tutelle spéciale d'approbation via l'application etutelle dans les 15 jours de son adoption.

Article 3: la présente décision sera transmise à la SCRL "Emissions Zéro" dont le siège social se situe rue Nanon 98 à 5000 Namur ainsi qu'à la SCRL "Les Moulins des Hauts-Pays", dont le siège se situe rue des Canadiens 100 à 7370 Dour.

Article 4: de transmettre la présente résolution aux services des finances et de la recette pour disposition.

862.2 - Vente de bois sur pied sur une parcelle forestière communale dans le bois des Cocars - Proposition - Approbation

Considérant que la Commune de Dour est propriétaire d'une parcelle forestière cadastrée Elouges section B n°1239T sur laquelle des arbres sont arrivés à maturité et dont certains menacent de tomber ;

Considérant que Monsieur Dominique COLMANT, Eco-conseiller de l'Administration communale s'est rendu sur place accompagné d'un agent de la Division Nature et Forêt (DNF) ;

Considérant que ces derniers ont constaté que les arbres présents sur cette parcelle sont âgés et représentent un risque certain pour le magasin Lidl ;

Considérant qu'après analyse, il apparaît nécessaire de faire abattre les 57 peupliers sur cette parcelle ;

Considérant que ceux-ci sont principalement situés en bordure de la parcelle et que dès lors il y aura un impact paysager assez limité ;

Considérant que le service des travaux communaux ne possèdent pas le matériel nécessaire afin d'effectuer ce travail ;

Vu l'estimation établie le 21 avril 2016 par la Division Nature et Forêt, cantonnement de Mons;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié à ce jour, notamment l'article L1122-36 ;

Vu la Nouvelle Loi communale telle que modifiée à ce jour ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : De vendre de gré à gré, avec publicité, les arbres sur pied marqués par le service de la Division Nature et forêt situé sur une parcelle forestière cadastrée Elouges section B n°1239T.

Article 2 : Le produit de la vente sera versé entre les mains de Monsieur le Directeur Financier et porté en recette au budget ordinaire.

Article 3 : De charger le Collège de la présente décision.

Article 4 : De transmettre la présente résolution aux services des Finances et de la Recette pour disposition.

185.3 - Cultes - Fabrique d'Eglise Saint Victor à Dour – Budget 2017 - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de ses pièces justificatives le 18 juillet 2016, par laquelle le Conseil de fabrique d'église de Saint Victor à Dour, réuni en séance en date du 13 juillet 2016, arrête le budget pour l'exercice 2017, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu l'avis favorable rendu par l'Evêché en date du 10 août 2016 et parvenu à l'Administration le 12 août 2016 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2017 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 10 août 2016 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 18 août 2016 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : Le budget 2017 de la fabrique d'église Saint Victor à Dour est approuvé aux résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	28.861,62 €
• dont une intervention communale ordinaire de :	25.068,36 €
Recettes extraordinaires totales	3.084,99 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0 €
• dont un boni présumé de l'exercice 2016 de :	3.084,99€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.100,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	26.846,61 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0 €
Recettes totales	31.946,61 €
Dépenses totales	31.946,61 €
Résultat comptable	0 €

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- au conseil de la fabrique d'église Saint-Victor à Dour.

- à l'Evêché de Tournai.

185.3 - Cultes - Fabrique d'Eglise Saint Joseph à Dour – Budget 2017 - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de ses pièces justificatives le 18 août 2016, par laquelle le Conseil de fabrique d'église de Saint Joseph à Dour arrête le budget pour l'exercice 2017, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu l'avis sans remarque rendu par l'Evêché en date du 26 août 2016 et parvenu à l'Administration le 29 août 2016 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2017 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : Le budget 2017 de la fabrique d'église Saint Joseph à Dour est approuvé aux résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	6.141,64 €
<ul style="list-style-type: none"> • dont une intervention communale ordinaire de : 	5.139,64 €
Recettes extraordinaires totales	1.097,96 €
<ul style="list-style-type: none"> • dont une intervention communale extraordinaire de secours de : 	0 €

<ul style="list-style-type: none"> dont un boni comptable de l'exercice précédent de : 	1.097,96 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.690,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	5.549,60 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0 €
<ul style="list-style-type: none"> dont un mali comptable de l'exercice précédent de : 	0 €
Recettes totales	7.239,60 €
Dépenses totales	7.239,60 €
Résultat comptable	0 €

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- au conseil de la fabrique d'église Saint-Joseph à Dour.
- à l'Evêché de Tournai.

185.3 - Cultes - Fabrique d'Eglise Saint Aubin à Blaugies – Budget 2017 - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de ses pièces justificatives le 18 août 2016, par laquelle le Conseil de fabrique d'église de Saint Aubin à Blaugies arrête le budget pour l'exercice 2017, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu l'avis sans remarque rendu par l'Evêché en date du 26 août 2016 et parvenu à l'Administration le 29 août 2016 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2017 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : Le budget 2017 de la fabrique d'église Saint Aubin à Blaugies est approuvé aux résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	15.618,82 €
• dont une intervention communale ordinaire de :	11.922,82 €
Recettes extraordinaires totales	22,09 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	22,09 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.520,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	13.120,91 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0 €
Recettes totales	15.640,91 €
Dépenses totales	15.640,91 €
Résultat comptable	0 €

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- au conseil de la fabrique d'église Saint Aubin à Blaugies.
- à l'Evêché de Tournai.

484 - Règlement fixant la procédure de réclamation contre une créance non fiscale

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-31 et L1124-40 §1er, 1° ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Attendu que la procédure de réclamation à l'encontre d'une créance non fiscale n'est pas réglementée, contrairement aux créances fiscales dont la procédure est déterminée par l'art.L3321-9 du CDLD et par l'AR du 12 avril 1999, tel que modifié à ce jour ;

Considérant qu'il convient d'adopter un règlement fixant la procédure de réclamation contre une créance non fiscale afin de mieux organiser la gestion des débiteurs ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1er : D'établir une procédure de réclamation contre une redevance non fiscale.

Article 2 : La réclamation doit être introduite auprès du Collège communal dans les deux mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit l'envoi de l'invitation à payer

Elle doit être datée et signée par le redevable et mentionner :

- les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel la créance est établie ;
- la nature et les références de la créance ;
- le montant contesté ;
- l'exercice concerné ;
- un exposé des faits et moyens.

Article 3 : La décision prise par le Collège communal sera notifiée au réclamant par courrier recommandé dans les six mois de la réception de la réclamation.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle générale d'annulation.

Article 5 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour même de sa publication.

CPAS – Rémunérations et allocations des agents engagés dans le cadre de l'article 60§7 - Régime d'exception au statut - Approbation

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 08 juillet 1976 organique des CPAS;

Attendu que l'autorité de tutelle est le conseil communal ;

Vu le procès-verbal, de la concertation commune CPAS du 14 avril 2016;

Vu l'avis favorable du comité de concertation syndicale du 21 avril 2016 sur la proposition du régime d'exception des agents engagés dans le cadre de l'article 60§7 à savoir accorder le revenu minimum garanti du secteur public et le fait de ne plus accorder l'allocation foyer/résidence.

Vu la délibération relative aux rémunérations et allocations des agents engagés dans le cadre de l'article 60§7 adoptée par le Conseil de l'Action sociale réuni en séance le 26 juin 2015 ;

Attendu que le dossier complet nous est parvenu le 21 juin 2016 ;

Attendu que rien ne s'oppose à approuver ces modifications;

Décide à l'unanimité des suffrages

D'approuver cette délibération du Conseil de l'Action sociale

581.15 - Voiries - Circulation routière : mesures permanentes - Projet de règlement complémentaire sur la Police de la circulation routière - Déplacement d'une chicane rue de la Frontière - Approbation

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu la loi communale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Considérant la demande introduite par un riverain qui explique être gêné par la présence d'une chicane implantée à proximité de son entrée de garage situé dans la rue de la Frontière et souhaite que celle-ci soit déplacée ;

Considérant que suite à l'enquête effectuée sur place, il fut constaté que les véhicules devant céder le passage à l'entrée de la chicane s'immobilisent devant l'entrée du garage du riverain et donc que celui-ci rencontre régulièrement des difficultés lorsqu'il doit entrer dans son garage à ce moment-là ;

Considérant qu'il a également été constaté que la chicane suivante, installée entre les n° 171 et 178 est susceptible d'occasionner les mêmes désagréments à un autre riverain ;

Considérant que la demande est fondée ;

Considérant que cette situation grève la fluidité du trafic et la sécurité routière en général ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1. – Dans la rue de la Frontière, à hauteur des zones d'évitement existantes à proximité des n°141 et 171, les priorités de passage établies pour les rétrécissements résultants de ces aménagements sont inversées :

Pour le n°141, la priorité étant donnée aux conducteurs venant de la route Verte ;

Pour le n°171, la priorité étant donnée aux conducteurs se dirigeant vers la route Verte.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux B19 et B21.

Article 2. – Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

879.10 - Opération de rénovation urbaine de Dour - Fiche n° 2a "Créer un espace d'accueil pour le pôle Grand-Place"- Arrêté de subvention et convention l'accompagnant pour l'acquisition de parcelles - Approbation

Vu que l'opération de rénovation urbaine du quartier du centre de Dour a été reconnue par l'arrêté du Gouvernement Wallon du 24 janvier 2013;

Vu que dans le cadre de la mise en oeuvre de la fiche n° 2a "Créer un espace d'accueil pour le pôle Grand-Place", le Collège communal, réuni en séance le 04 décembre 2014, a sollicité une subvention auprès du SPW, Direction de l'aménagement opérationnel pour l'acquisition des biens suivants:

- Lot n° 1 : ancien garage Citroën : section D n° 963 c2
- Lot n° 2 : ensemble de parcelles appartenant aux mêmes propriétaires : Section D n° 976 z, a2, y,w et x
- Lot n° 3 : section D n° 980 g6 (pie)
- Lot n° 4 : Section D n° 980 h (pie)
- Lot n° 5 : deux parcelles appartenant au même propriétaire : section D n° 894 f (pie) et 941 h
- Lot n° 6 : section D n° 894 e (pie)

Vu que le montant total des estimations des biens s'élève à 250.550 euros;

Vu que le projet au cours de son élaboration a subi des adaptations. En effet, d'une part, le bâtiment de l'ancien garage Dubrûle, qu'il était initialement prévu d'acquérir dans le cadre de la présente fiche projet, a, finalement été intégré dans le projet de création d'une nouvelle bibliothèque et d'un centre de télé travail, subventionné dans le programme FEDER. Ce projet, afin de conserver l'esprit de la fiche de rénovation urbaine, prévoira une voirie de connexion du grand parking vers la rue E. Estievenart;

Vu que d'autre part, les contacts avec les riverains en vue des acquisitions de parcelles nécessaires à la création d'une voie d'accès au site du Belvédère vers ledit parking, ont suscité des courriers de réclamation;

Vu que sur cette base, le Collège communal, réuni en séance les 14 et 21 avril 2016 a décidé :

- de ne pas acquérir la parcelle de terrain cadastrée section D n°980h d'une contenance à prendre de +/-30m² et appartenant à Monsieur TIERCE et Madame Anne-Marie DOMINIQUE.
- de ne pas acquérir la parcelle de terrain cadastrée D n°980g6 d'une contenance à prendre de +/- 120 m² et appartenant à Monsieur Frédéric LESTRADE et Madame Dominique ABRASSART.

- de confier le dossier relatif aux acquisitions restantes au Comité d'Acquisition en vue d'effectuer les négociations nécessaires.
- de supprimer la venelle reliant le Grand Parking à la Bibliothèque communale, vu la délocalisation de la bibliothèque et les problèmes liés à l'acquisition des parcelles (enclavement et accès des garages)

Vu qu'il a été fait part de ces modifications au SPW, Direction de l'aménagement opérationnel et tenant compte de ces modifications, il leur a été demandé de mettre en suspend la convention-exécution dans l'attente des estimations.

Considérant qu'en réponse à cette demande, le SPW a indiqué, dans son courrier du 23 juin 2016, qu'il était impossible de suspendre l'exécution de la procédure d'octroi d'arrêté de subvention et de sa convention. Deux opportunités se présentent alors :

1. renoncer à la convention proposée en date du 15 juin 2015. Dans ce cas, la délibération du Conseil communal décidant de ne pas poursuivre l'exécution de cette convention devra leur être transmise
2. approuver la convention. Dans ce cas, deux exemplaires signés, accompagnés de la délibération du Conseil communal marquant son accord sur la réalisation des acquisitions aux conditions reprises à l'arrêté et à la convention devront leur être transmis.

Vu qu'à l'analyse de la situation, il apparaît qu'annuler et signer une nouvelle convention engendrerait des problèmes de délais et de liquidité. En effet, de nombreuses communes sont également demandeuses et ceci reporterait le projet à 2017-2018;

Vu que la solution serait de signer ladite convention prenant en considération que l'article 4 de l'annexe l'accompagnant indique qu'à défaut pour la Commune de respecter l'ensemble des obligations à sa charge, elle perd le bénéfice des subventions non encore liquidées;

Vu que le montant des subsides relatifs à l'acquisition de bien dans le cadre d'une opération de rénovation urbaine est de 60%. Le montant de la subvention est fixé à 250.550 euros x 60% soit 150.330 euros;

Vu que les documents d'engagement se présentent sous la forme d'un arrêté ministériel accompagné d'une annexe;

Vu que la réponse est attendue par la Direction de l'aménagement opérationnel pour le 15 septembre, date de réunion du Conseil communal;

Vu le délai imparti, le Collège communal, réuni en séance le 4 août 2016, a décidé d'approuver cette convention et de porter ce point à l'ordre du jour du prochain Conseil communal pour approbation définitive.

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2013 relatif à l'octroi par la Région de subventions pour l'exécution d'opération de rénovation urbaine ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2013 reconnaissant l'opération de rénovation urbaine du quartier « centre » à Dour.

Vu la demande introduite le 08 décembre 2014 par la commune de Dour et sollicitant une subvention régionale ;

Vu la loi communale, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Vu que la décision de ne pas poursuivre l'exécution de la convention ou de marquer son accord sur la réalisation des acquisitions aux conditions reprises à l'arrêté et à la convention revient au Conseil communal ;

Le Conseil Communal décide, à l'unanimité :

Article 1 : marquer son accord sur la réalisation des acquisitions aux conditions reprises à l'arrêté et à la convention

Article 2 : de transmettre la présente décision accompagnée de l'arrêté et de son annexe l'accompagnant signés, au SPW, Département de l'Aménagement du territoire et de l'urbanisme, Direction de l'aménagement opérationnel, Mr DACHOUFFE, Directeur, rue des Brigades d'Irlande n°1 à 5100 Namur.

874.1/4025 - Permis d'urbanisme - Article 127 du CWATUP et 129 quater du CWATUP renvoyant aux articles 6 et suivants du décret du 6-02-2014 relatif à la voirie communale - Aménagement de la rue des Andrieux et des Abords - DUCADOUR SA - Demande de modification de voirie et résultats de l'enquête publique - Avis

Considérant que La Société DUCADOUR SA, représentée par Mr Pierre DUFRASNE (Administrateur délégué) et Mr Pascal DELFOSSE (actionnaire), dont les bureaux sont établis rue de la Hamaide, 75 à 7333 Saint-Ghislain, a introduit une demande de permis d'urbanisme relative à un bien sis rue des Andrieux à Dour, cadastré section A n° 1209 n3 et 1292 p11 et ayant pour objet l'aménagement de la rue des Andrieux et des abords;

Attendu qu'au plan de secteur MONS-BORINAGE, approuvé par l'Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9/11/1983, les parcelles sont situées en zone d'habitat et en zone d'activité économique industrielle ;

Vu qu'une partie du projet est reprise dans le périmètre du Site à Réaménager, SAR "Câbleries de Dour" approuvé par arrêté ministériel du 23 décembre 2014 ;

Considérant que le projet consiste en le réaménagement complet de la rue des Andrieux suite au projet de réaménagement du site des Anciennes Câbleries de Dour (et plus spécifiquement le lot 3) à savoir :

- Démolition du revêtement existant en pavés de pierre et des bordures.
- Mise en oeuvre d'un nouveau revêtement hydrocarboné.
- Modification de l'assiette de la voirie.
- Création d'une bande de parking en revêtement hydrocarboné.
- Création d'un trottoir en pavés de béton longeant la nouvelle voirie et liaisonnant le futur rond-point à l'intérieur du site des Anciennes Câbleries.

- Création d'une piste cyclable par un marquage au sol.
- Création d'une aire de rebroussement.

Considérant qu'en application de l'article 127 & 2 du CWATUP, le Fonctionnaire délégué a transmis un exemplaire du dossier complet le 04 mai 2016;

Vu que le dossier complet comprend la demande de permis d'exécution de travaux techniques pour l'aménagement de la voirie et ses abords ;

Vu que le projet relève du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale et imposant une enquête publique de 30 jours ;

Vu que suivant l'article 129 quater du CWATUP, renvoyant aux articles 6 et suivants du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, le Conseil communal doit prendre connaissance des résultats de l'enquête publique et statuer sur la modification de la voirie communale ;

Vu qu'à la clôture de l'enquête publique, le Collège communal soumet la demande de modification de voirie et les résultats de l'enquête publique au Conseil communal ;

Considérant qu'une enquête publique a été organisée du 20 mai 2016 au 18 juin 2016 pour le motif suivant : Application de l'article 330 du CWATUP et résultant de l'article 129 quater du CWATUP, renvoyant aux articles 6 et suivants du décret du 6.02.2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant que l'affichage a été réalisé par les services communaux à raison d'un avis tous les 50 mètres, à front des voiries communales ceinturant l'entièreté du site ;

Considérant qu'un avis a été publié dans 3 quotidiens, dans le bulletin communal et sur le site internet de la Commune;

Attendu que les propriétaires et occupants, dans un rayon de 50 mètres, ont été avisés par courrier individuel;

Considérant que deux courriers de remarques sont parvenus en cours d'enquête publique de la part de :

- Mr VACHAUDEZ Alexandre, rue du Roi Albert n°99 à 7370 Dour.

- S.A. LYF dont le siège social est sis à la rue de la Montagne n°27 à 1000 Bruxelles et représentée par le bureau d'avocats MCW, maître Jacquelin d'Oultremont.

Vu que les remarques portent principalement sur :

- Problèmes de mobilité à la rue du Roi Albert.

- Possibilité de rentrer sur le site des câbleries par la rue du Roi Albert mais d'y interdire toute sortie.

- Possibilité de créer un marquage au sol de lignes jaunes interdisant le stationnement avant le carrefour rue Roi Albert /rue des Canadiens

- Traitement séparé du dossier de reconversion du site des Anciennes Câbleries et le présent. Ceci entraînant un problème de respect des procédures administratives et un problème d'analyse des incidences globales

- Incompatibilité du projet de la rue des Andrieux dû à la largeur de la voirie et le flux de circulation.

Vu que la réunion de concertation n'est pas requise car le nombre de réclamants est inférieur à 25 ;

Vu que le projet consiste en la réfection de la voirie (rue des Andrieux) entre le futur rond-point du SPW (à l'intersection de la rue d'Elouges et voie du Prêtre) et la rue des Canadiens. L'assiette de la voirie sera modifiée le futur giratoire va interrompre la rue des Andrieux et d'autre part, la réhabilitation du site des Anciennes Câbleries représente une opportunité de réaménagement de cette voirie. Une liaison piétonne sera assurée entre la rue des Canadiens et le site via un trottoir en pavés et une piste cyclable (marquage au sol) y sera créée;

Attendu que le courrier de Mr VACHAUDEZ ne concerne pas le dossier, en effet il soulève une problématique de circulation à la rue du Roi Albert et sollicite l'Administration communale pour la réalisation d'un marquage au sol dans cette même rue;

Attendu que le courrier de la SA LYF remet en cause le traitement séparé du dossier de reconversion des Anciennes Câbleries et le dossier objet de la demande;

Vu que dans le dossier des Câbleries la zone de parking située le long de la rue des Andrieux était à cheval sur le domaine public et le privé. Elle a fait l'objet d'un refus dans le précédent permis;

Vu que l'entièreté du site des câbleries sera rénové mais que seule subsistait cette portion de la rue des Andrieux en très mauvais état (pavés de pierre) et qui de surcroît se trouve à front de voirie et devant le futur site;

Vu que le futur lot 3 du site des Câbleries est autonome et ce, indépendamment du traitement de la rue des Andrieux. En effet, il possède une zone de parking suffisante en site propre et a accès à une voirie équipée ;

Vu que le courrier du réclamant fait part de l'incompatibilité du projet de la rue des Andrieux dû à la largeur de la voirie et le flux de circulation (centaines de voitures d'habitants et de consommateurs transitant par la rue visée par le permis);

Vu que le flux de circulation dont il est question dans ce courrier transitera par la rue d'Elouges et par le futur rond-point. La voirie objet de la demande est une voirie secondaire, terminée par une aire de rebroussement. Elle sera uniquement accessible via la rue des Canadiens et n'aura pas de connection directe avec le site des Câbleries si ce n'est que via les modes doux;

Vu que le trafic sera principalement créé par les habitants du futur lot 3;

Vu que le dimensionnement de la voirie assure une limitation de la vitesse;

Vu que le service technique-mobilité a remis un avis favorable suivant : Il aurait certainement été intéressant de pouvoir raccrocher la rue des Andrieux au giratoire qui sera construit à

l'entrée du site afin d'éviter de créer une impasse. Cependant, le trafic dans cette voirie sera limité étant donné que seule la circulation locale l'empruntera (aucun trafic de transit).

La présence d'une piste cyclable suggérée et d'un trottoir permettra aux piétons et cyclistes de rejoindre le reste du site de manière sécurisée. Les modes doux ne sont dès lors pas impactés par la situation "en impasse" de la future voirie;

Vu que le service technique-voirie a remis l'avis favorable suivant :

- Techniquement : Pas de remarque technique, respect des prescriptions du Qualiroutes
- Administrativement : attention de veiller à bien coordonner les travaux "privés" liés à la réhabilitation des anciennes Câbleries avec les projets "publics" d'amélioration/égouttage de la Voie du prêtre (réalisation des travaux prévue au printemps 2017) et la réhabilitation de la RN 552 (réalisation par phase dès l'automne 2016) : déviations, charrois de chantiers. ;

Vu que les remarques des services techniques seront strictement appliquées et que celles-ci ne remettent pas en cause le projet ;

Vu que le projet permet de rénover une voirie vétuste tout en y incluant des modes doux;

Vu que le projet permet de créer du parking supplémentaire et un accès pour le service incendie;

Vu que cette rénovation s'intègre à la rénovation de l'entièreté du site des Anciennes Câbleries;

Vu que les travaux seront réalisés à charge du demandeur et conformément au Qualiroute;

Vu que la voirie rénovée sera dotée de différents modes de circulation soit piétons, vélos et automobiles ainsi que des parkings nécessaires aux fonctions ;

Vu que le Collège communal, réuni en séance le 04 août 2016, a décidé de soumettre la demande et les résultats de l'enquête publique au Conseil communal. Une attention sera apportée à la coordination des travaux privés liés à la réhabilitation des anciennes câbleries avec les projets "publics" d'amélioration/égouttage de la Voie du prêtre (réalisation des travaux prévue au printemps 2017) et la réhabilitation de la RN 552 (réalisation par phase dès l'automne 2016) : déviations, charrois de chantiers.

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine et plus précisément les articles 127 et 129 quater renvoyant au décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu la loi communale, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Vu que le Conseil communal doit prendre connaissance des résultats de l'enquête publique et statuer sur la modification de la voirie communale

Le Conseil Communal décide, à l'unanimité :

Article 1 : de prendre connaissance des résultats de l'enquête publique

Article 2 : de remettre un avis favorable sur le projet. Une attention sera portée à la coordination des travaux privés liés à la réhabilitation des anciennes câbleries avec les projets "publics" d'amélioration/ égouttage de la Voie du prêtre (réalisation des travaux prévue au printemps 2017) et la réhabilitation de la RN 552 (réalisation par phase dès l'automne 2016) : déviations, charrois de chantiers.

Article 3 : de transmettre la présente décision au SPW, DGO4, Direction du Hainaut, Mr le Fonctionnaire délégué, Place du Béguinage 16 à 7000 Mons.

193 - Régie communale autonome - Marché public de services pour la désignation d'un réviseur d'entreprises comme Commissaire (2016, 2017 et 2018) - Proposition d'attribution

Vu la délibération du Conseil communal du 5 novembre 2015 décidant de créer une Régie communale Autonome (RCA) afin de gérer de façon autonome les installations sportives présentes sur l'entité douroise ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier son article L1122-30, ses articles L1231-4 et suivants, et son article L3131-1, par.4,1° et 4 ;

Vu les statuts de la RCA douroise et plus particulièrement le titre VI, article 34 stipulant que le Conseil communal désigne trois commissaires qui composeront le collège des commissaires de la RCA. Un commissaire doit être membre de l'Institut des réviseurs d'entreprise. Il est obligatoirement choisi en dehors du Conseil communal ;

Considérant, dès lors qu'un marché public de services a été lancé afin de désigner un réviseur comme Commissaire pour la RCA ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour, notamment les articles L1122-30 et L1222-3, alinéa 1er ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Vu le décret du 31 janvier 2013, tel que modifié à ce jour, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ce qui concerne la tutelle ;

Vu la délibération du 30 juin 2016 par laquelle le Conseil communal approuve le projet relatif à la désignation d'un réviseur d'entreprise comme Commissaire au sein de la RCA douroise dont le montant s'élève approximativement à 7.500€ HTVA/an.

Considérant que la dépense à résulter de ce marché sera financée par le budget de la RCA;

Considérant que trois prestataires de services ont été consultés, à savoir :

SPRL Marbaix&Co, rue Henri Hecq 2 à 7170 Fayt – Les Manage
SPRL Joiris, Rousseaux & C°, rue de la Biche 18 à 7000 Mons
SPRL Christian Neveux, Grand Rue 62/1 à 7330 Saint-Ghislain4)

Vu qu'un prestataire de services parmi ceux repris ci-dessus a déposé une soumission, à savoir :

SPRL Joiris, Rousseaux & C°, rue de la Biche 18 à 7000 Mons

A) Analyse au niveau de l'exclusion :

Considérant que le prestataire de services qui a remis une offre est en règle avec ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale et d'existence (ONSS).

Considérant, dès lors, à ce stade de la procédure qu'il est proposé au Conseil communal de ne pas exclure ce prestataire de la participation au marché.

B) Sélection qualitative :

Considérant que ce prestataire de service qui a remis une offre de prix a fourni tous les documents requis lors du dépôt des offres (c'est à dire tous les documents à joindre à l'offre sous peine de non-sélection).

Considérant que, dès lors, à ce stade de la procédure, il est proposé au Conseil communal de sélectionner ce prestataire de service.

C) Attribution du marché :

Vu le casier judiciaire vierge de la SPRL Joiris, Rousseaux & C°, daté du 19 avril 2016.

Considérant qu'après analyse de l'offre (opérations de vérification arithmétique, opérations de vérification des omissions éventuelles, opérations de rectification des erreurs éventuelles et opérations de réduction (rabais) éventuelles), il est proposé au Conseil communal d'attribuer ce marché à la SPRL Joiris, Rousseaux & C°, rue de la Biche, 18 à 7000 Mons au montant de son offre qui s'élève à 1.250,00€/an, soit 3.750,00€ HTVA pour 3 ans (4.537,50€ TVA 21% comprise)

DECIDE à l'unanimité des suffrages

Article 1 : De ne pas exclure l'offre de la société Joiris, Rousseaux & C°.

Article 2 : De sélectionner l'offre de la société Joiris, Rousseaux & C°.

Article 3 : D'attribuer le marché de services mentionné sous objet à SPRL Joiris, Rousseaux & C°, rue de la Biche 18 à 7000 Mons, au montant de son offre qui s'élève à 1.250,00€/an, soit 3.750,00€ HTVA pour 3 ans (4.537,50€ TVA 21% comprise).

Article 4 : D'inviter la société Joiris, Rousseaux & C°.à prendre toutes mesures utiles pour l'exécution de ce marché de services.

Article 5 : De financer cette dépense comme indiqué ci-avant.

575.2 - Voiries - Projet pilote d'actualisation de l'atlas des voiries : convention de partenariat avec la Province (2ème version) - Approbation

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale et plus précisément les obligations du Titre 4 relative à l'actualisation de l'Atlas des voiries ;

Considérant la Déclaration de Politique Régionale wallonne pour 2014-2019 disposant que « la mobilité doit être réfléchiée dans sa globalité et notamment en termes d'accessibilité et d'efficacité économique et environnementale. Il s'agit de faciliter et optimiser les déplacements, en coordonnant davantage les politiques de mobilité et de développement territorial ».

Considérant la réalisation d'un projet-pilote visant l'actualisation d'un atlas vicinal numérisé dans des communes wallonnes ;

Considérant la décision du collège communal du 17 septembre 2015 de participer à l'actualisation de l'atlas des voiries en qualité de commune pilote et de lancer une procédure de recrutement d'un agent ;

Considérant que la commune de Dour intervient donc en qualité de commune pilote chargée de la réalisation d'un nouvel Atlas des voiries communales, numérisé et actualisé. Ce document sera une nouvelle base de données, géographique et historique ;

Considérant qu'en date du 14 avril 2016, le collège communal a approuvé le principe du partenariat avec la Province du Hainaut.

Considérant qu'afin de réaliser l'«Inventaire terrain», un texte de convention a été fourni par la Province du Hainaut au Collège communal en vue d'obtenir son approbation ;

Considérant que la convention "inventaire de terrain" précise notamment :

- qu'elle a pour but de définir l'ensemble des tâches, rôles, la détermination des livrables et autres à réaliser dans le cadre de l'inventaire de terrain;

- que l'étape préalable consiste à estimer la durée du projet; celle-ci a été estimée à 3 ou 4 mois (selon la densité du réseau à mesurer) ;

- durant cet « Inventaire terrain », un agent provincial et un agent communal mis à disposition par la Commune de Dour (en l'occurrence, le/la Gestionnaire de dossiers topographiques engagé(e) dans le cadre du projet pilote), vont sillonner les voiries et sentiers de la commune afin de relever plusieurs informations à chaque carrefour (ou en début/fin de tronçon) :

- Mesure de largeurs (de la bande de roulement, du trottoir, de la piste cyclable,... du sentier),
- Indication du revêtement,
- Mesure au GPS du tracé du tronçon
- Prise de photos à chaque carrefour.

- qu'elle est établie à titre gratuit et qu'une version du résultat final sera transmise à la Commune, qui pourra la transmettre à son tour au SPW dans le cadre du projet pilote;

- qu'afin d'assurer les mises à jour, une fois par an, la Commune donnera les documents modificatifs de manière à les intégrer dans la base de données, la Province de Hainaut donnera un nouveau jeu de données actualisé à la commune;

Sur proposition du collège communal,

Le Conseil communal, à l'unanimité :

- art. 1: approuve les termes de la convention « inventaire de terrain » entre la commune de Dour et la Province de Hainaut;
- art.2 : décide de transmettre la présente délibération à la Province de Hainaut ;
- art. 3: charge le Collège Communal de l'exécution de la présente délibération.

504.1 - Question orale de Monsieur Fabian RUELLE, Conseiller communal

Monsieur Fabian RUELLE a souhaité poser une question orale au Collège communal :

"Je souhaite que cette question soit inscrite à l'ordre du jour du Conseil communal de ce 15/9 : " Les Réunions citoyennes douroises : un nouveau jeu de pistes pour nos concitoyens ?"

À la lecture du dernier Dour info, mon attention, ainsi que celle de nombreux citoyens, a particulièrement été attirée par l'invitation aux rencontres citoyennes prévues ce mois de septembre.

Effectivement on peut lire, "les rencontres citoyennes reprennent en septembre" (ce qui est en soit une bonne chose).

" Les réunions seront organisées les lundis 12-19 septembre ainsi que les mardis 13-20 septembre en soirée" très bonne nouvelle mais à quelle heure en soirée ??? et oùet quels seront les thèmes abordés ?

Pour être conviés avec précision aux rendez-vous, il faut prendre contact avec l'Echevine en personne !! N' y avait-il pas un service communal de disponible pour tenir une permanence sur le sujet et orienter les dourois vers la bonne réunion ??

Il est donc demandé de contacter directement Ariane STRAPPAZZON, Échevine des participations citoyennes (pas de numéro de GSM ni d'adresse mail). Il faut aller en première page du Dour Info pour trouver les coordonnées (un simple numéro de GSM plus coûteux à atteindre à partir d'un poste fixe).

Je rappelle qu'il y a encore des citoyen(ne)s qui ne disposent pas de GSM et encore moins d'adresse mail.

Je me suis rendu sur le site Internet croyant avoir plus de précisions sur ces réunions s'y déroulant : rien, pas la moindre allusion, pas d'avis

Ces réunions ont-elles été maintenues ? Doit-on jouer à cache-cache avec le Collège pour pouvoir s'adresser à lui ? Va-t-on engager un crieur de rue pour mieux informer la population?

En agissant de la sorte, vous ne risquez pas de rapprocher le citoyen de la gestion de sa commune !! On comprend mieux le désintérêt croissant des Dourois pour tout ce qui touche la politique.

Je souhaite que vous me fassiez toute la lumière sur ces manquements en termes de communication. De plus, pouvez-vous nous communiquer le bilan des deux réunions de cette semaine et le programme détaillé des deux suivantes?"

Monsieur Vincent LOISEAU, Bourgmestre faisant fonction répond de la façon suivante :

"Monsieur le conseiller communal,

Cher Fabian,

Nous avons en effet rencontré des soucis dans la publication du Dour Infos et nous tenons à nous en excuser.

Nous venons, lors du Collège de ce jeudi, de mettre en place une procédure qui permettra à l'avenir de les éviter et cela, même si nous n'avions jamais rencontré de souci à ce sujet, il me semble donc inutile de jouer d'autant d'ironie.

Au sujet des réunions citoyennes, notre Echevine en charge de celles-ci, Madame Ariane STRAPPAZZON relancera très rapidement et de manière très précise, une nouvelle série de ces rencontres qui sont, je vous le rappelle, une initiative prise par la majorité élue en 2006.

J'ignore d'où vous tenez vos informations quant au détachement des Dourois pour tout ce qui touche à la politique.

Personnellement, je les trouve assez intéressés par nos projets ; je pense que vous les sous-estimez.

Sachez, et soyez-en rassuré, qu'en termes de proximité avec les citoyens dourois, nous en rencontrons plusieurs dizaines par semaine, voire par jour, dans le cadre de nos permanences, de nos rendez-vous sur le terrain ou chez eux. Sachez également que nous répondons avec beaucoup de plaisir et de professionnalisme à leurs nombreuses sollicitations par mail, par tel ou par courrier.

Il n'est d'ailleurs pas rare de nous entendre dire que, depuis 2006, les choses ont bien changé à ce sujet."

504.1 - Question orale de Monsieur Joris DURIGNEUX, Conseiller communal

Monsieur Joris DURIGNEUX a souhaité poser une question orale au Collège communal :

Belvédère - Etang de nage:

"En lisant les informations abondamment relayées qui circulent sur un réseau social, on apprend que la phase test de l'étang de nage est en cours. Il est vrai que le climat s'y prête et que seuls quelques privilégiés ont du se sacrifier pour la bonne cause dont vous Monsieur le Bourgmestre faisant fonction.

Vous écrivez par la suite que dès mercredi, vous allez tout mettre en œuvre pour permettre à des écoliers des écoles communales douroises de profiter jeudi, à savoir aujourd'hui, des magnifiques installations.

Pouvez-vous dès lors nous informer si cette opération a bien eu lieu qui plus est dans toutes les conditions de sécurité requises. En vous lisant, nous supposons que le maître-nageur non

seulement était engagé mais qu'il était en poste pour cette baignade à laquelle vous comptiez convier les enfants."

Monsieur Vincent LOISEAU, Bourgmestre faisant fonction répond à la question de Monsieur DURGINEUX :

" Monsieur le Conseiller,

Cher Joris,

Avant tout, sachez que nous sommes très heureux de la finalisation de ce magnifique projet.

Projet qui au final allie sports, détente, baignade et promotion de notre commune et de ses nombreux atouts via l'office du tourisme.

Je profite de votre question pour remercier l'architecte de ce dossier, les entreprises et leurs sous-traitants mais aussi tous les services communaux qui s'y sont impliqués. Le résultat est, je me répète, remarquable et...remarqué.

J'avais en effet l'intention de permettre à quelques classes de nos écoles communales de se rafraîchir dans ce magnifique étang de nage 100% naturel. Ayant eu la possibilité de le faire mardi en début de soirée, je trouvais que la canicule que notre pays traverse en ce moment s'y prêtait particulièrement bien.

Deux maîtres-nageurs diplômés (prof de gym actuellement en recherche d'emploi) avaient été contactés par mes soins et avaient accepté de les encadrer; les JSP de Dour, accompagnés de l'un de leurs formateurs, avaient également accepté d'être présents pour garantir la sécurité de tous ces enfants car, bien évidemment, leur sécurité était ma préoccupation première.

Malheureusement, il ne nous a pas été possible de tester la qualité de l'eau dans un délai aussi court. C'est pour cette raison, et toujours dans un souci de sécurité, que j'ai préféré postposer cette activité."

Monsieur DURIGNEUX a également souhaité poser une question orale relative à l'installation probable d'une entreprise de logistique dans le domaine textile dans le zoning de Dour-Hensies.

Le Bourgmestre, pour des raisons de confidentialité liée au dossier, demande que cette question soit posée à huis-clos. Après discussion, le groupe ps accepte cette proposition. Le conseil décide donc de traiter cette question à huis-clos.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance.

La Directrice générale,

Le Bourgmestre f.f.,